

RÈGLEMENT (CEE) N° 231/87 DU CONSEIL**du 26 janvier 1987****modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (¹),

considérant que l'article 26 du règlement (CEE) n° 804/68 (²), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86 (³), prévoit l'octroi d'une aide pour la cession aux élèves des établissements scolaires de lait et de différents produits laitiers ; qu'il convient de prévoir la possibilité d'accorder cette aide également aux personnes les plus démunies quand les circonstances l'exigent ; que, compte tenu de cette possibilité, il convient de préciser que, dans ce cas, l'aide doit permettre la distribution gratuite des produits concernés et il apparaît opportun d'ajouter à la liste de ces produits ceux relevant de la position 04.03 du tarif douanier commun,

Article premier

L'article 26 du règlement (CEE) n° 804/68 est complété par le paragraphe 5 suivant :

« 5. Les paragraphes 1 à 4 peuvent s'appliquer par l'intermédiaire des organisations charitables — reconnues par l'État membre concerné ou, si aucune reconnaissance n'a été accordée dans cet État membre à de telles organisations, par la Commission — aux personnes les plus démunies. »

Dans ce cas, l'aide :

- est octroyée de façon à permettre la distribution gratuite des produits visés au paragraphe 1,
- peut être également octroyée pour la distribution gratuite de produits relevant de la position 04.03 du tarif douanier commun. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1987.

*Par le Conseil**Le président*

L. TINDEMANS

(¹) Avis rendu le 23 janvier 1987 (non encore paru au Journal officiel).

(²) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(³) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.